

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2005-030

portant Loi de Règlement pour 2001

EXPOSE DES MOTIFS

Présentée conformément aux prescriptions des articles 2, 33, 34 de la Loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les Finances Publiques, la présente Loi de Règlement retrace l'exécution du Budget Général de l'Etat de l'année civile 2001.

A cet effet, la Loi élaborée et vérifiée à l'aide des bordereaux des Crédits sans emploi, fournis par les Services Ordonnateurs Centraux et Excentriques des Ministères, et visés pour conformité avec les écritures des Trésoriers Principaux assignataires, constate le montant définitif des recettes réalisées et des dépenses effectivement ordonnancées au cours de la gestion 2001. Elle prévoit par ailleurs l'approbation des dépassements sur certains crédits, établit le compte des résultats de l'année 2001 et autorise leur imputation au « Compte Permanent des résultats du Trésor ».

L'année 2001 est marquée, d'une part, par l'édification du Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (D.S.R.P.) visant un processus participatif des différents acteurs du développement, et d'autre part, par la création et l'ouverture de nouvelles rubriques budgétaires au sein du Budget Général de l'Etat dans le cadre de l'utilisation des ressources provenant de l'Initiative en faveur des Pays Pauvres Très Endettés (IPPTE) (cf. Décret n° 2001-667 du 30/07/2001 complété et modifié par le Décret n° 2001-754 du 29/08/2001).

A cet égard, la gestion des crédits IPPTE est effectuée sur des rubriques budgétaires distinctes, vu leur caractère additionnel par rapport à la Loi de Finances initiale (cf art.4 de la Loi n° 95.001 du 21/06/95 modifiant l'art 46 de la Loi n° 63-015 du 15/07/63).

Aussi, les prévisions d'équilibre général de la Loi de Finances 2001 arrêtées en recettes comme en dépenses à la somme de **12.105.913.936.000 Fmg**, ont été consolidées par les crédits IPPTE respectivement en recettes et en dépenses à **12.430.913.936.000 Fmg**.

Au stade de l'exécution, les recettes globales encaissées s'élèvent à **9.196.053.837.784 Fmg** et les dépenses payées à **10.067.943.766.965 Fmg** soit un **déficit** brut de **871.889.929.181 Fmg**.

I DESCRIPTION DES OPERATIONS

L'examen du tableau joint in fine appelle les remarques suivantes :

- OPERATIONS BUDGETAIRES

Les opérations budgétaires exécutées en recettes à la somme de **2.518.207.221.949 Fmg** et en dépenses à la somme de **3.950.389.380.768 Fmg** accusent un excédent de dépenses de **1.432.182.158.819 Fmg** (cf .Etat portant explication des dépassements de quelques lignes de crédits).

-BUDGETS ANNEXES

Les opérations des budgets Annexes sont arrêtées en recettes à **36.458.053.222 Fmg** et en dépenses à **34.905.628.759 Fmg** soit un excédent de recettes de **1.552.424.463 Fmg**, dû essentiellement aux résultats performants des Budgets Annexes de l'Imprimerie Nationale et des Postes et Télécommunications.

-OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

Sont retracées dans ce cadre les opérations de recettes et de dépenses de l'Etat à caractère temporaire génératrices de créances. Pour la gestion 2001 les recettes s'élèvent à **210.836.174.439 Fmg** et les dépenses **547.952.282.978 Fmg** dégageant un solde débiteur de **337.116.108.539 Fmg**.

-OPERATIONS GENERATRICES DE FONDS DE CONTREVALEUR

Les opérations génératrices de fonds de contrevaieur s'élèvent en recettes à la somme de **176.110.786.295 Fmg** et en dépenses à **121.976.540.000 Fmg**, soit un solde créditeur de **54.134.246.295 Fmg**.

-OPERATION EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Les opérations en Capital de la dette publique accusent en recettes la somme de **6.430.552.388.174 Fmg** d'emprunts extérieurs et intérieurs. Les remboursements effectués et constatés en fin d'exercice 2001 s'élèvent à la somme de **5.534.696.474.460 Fmg** soit un solde créditeur de **895.855.913.714 Fmg**.

II ANALYSE DES ARTICLES DE LA LOI DE REGLEMENT

La présente Loi de Règlement comporte 9 articles et est accompagnée des annexes et états justificatifs. Les articles 1 à 5 comparent les prévisions et les réalisations, 2001 telles qu'il ressort des états ci-après :

Situation des Recettes Fiscales et non Fiscales
Origine des Dépassements de Crédits du Budget Général
Développement des résultats des Budgets Annexes
Comptes Particuliers du Trésor
Opérations Génératrices des Fonds de Contrevaleur (PM)
Opérations en Capital de la Dette Publique

L'article 6 tend à approuver les dépassements de crédits constatés en clôture de gestion 2001, dont ces dépassements sont expliqués par l'état « C1 » en annexe.

Et l'article 7 établit le Compte des Résultats de l'année budgétaire 2001, conformément à l'article 33 de la Loi n° 63-015, tandis que l'article 8 autorise l'imputation au compte permanent des résultats du trésor, les résultats déficitaires soit **873.186.282.221 Fmg.**

Enfin à la présente Loi est annexé le rapport de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême statuant sur la conformité des comptes des comptables publics et ceux des Ordonnateurs, et les Comptes Générales d'Exécution de la Loi de Finance 2001.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2005-030
portant Loi de Règlement 2001

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 19 octobre 2005 et du 23 novembre 2005, la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Sont constatés les résultats des opérations budgétaires pour l'année 2001 qui s'élèvent à la somme de **2.518.207.221.949 Fmg** pour les recettes encaissées, et à la somme de **3.950.389.380.768 Fmg** pour les Dépenses ordonnancées. Soit un excédent des dépenses de **1.432.182.158.819 Fmg**.

Article 2 :

Sont constatés les résultats net des Opérations des Budgets Annexes pour 2001 qui s'élèvent, en recettes à **36.458.053.222 Fmg** et en dépenses à la somme de **34.905.628.759 Fmg**, soit un excédent des recettes de **1.552.424.463 Fmg**, à savoir :

- a) Pour le Budget annexe des Postes et Télécommunications, en Recettes à **13.196.549.716 Fmg** et en Dépenses **10.399.389.414 Fmg** soit un excédent de recettes de **2.797.160.302 Fmg** à verser aux fonds de réserves de son budget.
- b) Pour le Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale, en Recettes à **18.938.879.766 Fmg** et en Dépenses à **15.692.807.280 Fmg**, soit un excédent de Recettes de **3.246.072.486 Fmg** à verser aux fonds de réserves de son budget.
- c) Pour le Budget Annexe des Garages Administratifs, en recettes et en dépenses respectivement de **1.022.592.520 Fmg** et de **2.963.342.719 Fmg** soit un déficit de **1.940.750.199 Fmg** à régulariser.
- d) Pour le Budget Annexe des Ports, en recettes à **2.857.350.884 Fmg**, et en dépenses à **3.288.436.540 Fmg** soit un déficit de **431.085.656 Fmg** à régulariser.
- e) Pour le Budget Annexe des Parcs et Ateliers des Travaux Publics, en recettes à **442.680.336 Fmg** et en dépenses à **2.561.652.806 Fmg**, soit un déficit de **2.118.972.470 Fmg** à régulariser.

Article 3 :

Sont constatés les résultats des Opérations des Comptes Particuliers du Trésor pour l'année 2001 qui s'élèvent, en recettes à **210.836.174.439 Fmg** et en dépenses à **547.952.282.978 Fmg** ; soit un déficit de **337.116.108.539 Fmg**.

Article 4 :

Sont constatés les résultats des Opération Génératrices de Fonds de Contrevaieur qui s'élèvent, respectivement en recettes et en dépenses à **176.110.786.295 Fmg** et **121.976.540.000 Fmg** (PM cf art 33 nouveau de Loi n° 63-015) ; soit un solde créditeur de **54.134.246.295 Fmg**).

Article 5 :

Sont constatés les résultats des opérations en Capital de la Dette Publique qui s'élèvent, en recettes à **6.430.552.388.174 Fmg** et en dépenses à **5.534.696.474.460 Fmg** ; soit un solde créditeur de **895.855.913.714 Fmg**.

Article 6 :

Sont approuvés les dépassements de crédits constatés à la clôture de l'année budgétaire 2001 tels qu'ils résultent de l'état C1 annexé à la présente Loi de Règlement.

Sont autorisées, en conséquence, les inscriptions des crédits correspondants, à savoir :

C1 : **196.503.620.813 Fmg** pour les dépenses de Personnel et pour les dépenses d'Investissement, dont :

101.477.922.514 Fmg : Dépenses de Personnel

95.025.698.299 Fmg : Dépenses d'Investissement.

Article 7 :

Sont établis conformément aux répartitions figurant à l'état récapitulatif annexé à la présente Loi, les résultats de l'année 2001 qui comprennent :

- 1) Le déficit des opérations du Budget Général, soit **1.432.182.158.819 Fmg**, et l'excédent des opérations des Budgets Annexes, soit **1.552.424.463 Fmg**.
- 2) La variation nette du solde débiteur des Comptes Particuliers du Trésor soit **337.116.108.539 Fmg**.
- 3) La variation nette du solde créditeur des comptes d'emprunts, soit **895.855.913.714 Fmg**.
- 4) Les pertes résultant de la gestion de Trésorerie soit **1.296.353.040 Fmg**.

Article 8 :

Est autorisée l'imputation au Compte permanent du Trésor de la somme de

873.186.282.221 Fmg montant des résultats déficitaires de l'année 2001.

Article 9 :

La présente Loi sera publiée au journal Officiel de la République, Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 23 novembre 2005

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE PRESIDENT DU SENAT,

LAHINIRIKO Jean

RAJEMISON RAKOTOMAHARO

